

POUR INFO

VIGILANCE SECHERESSE

En application de l'article L2235-25 du code des Collectivités territoriales ci-dessous, je vous demande de bien vouloir procéder à l'entretien et à la taille des végétaux divers qui envahissent vos parcelles.

Cet envahissement de végétaux se trouvant à proximité d'habitations est dangereux, et en cette période où nous sommes en vigilance sécheresse, le risque d'incendie est important.

Rappel de l'article :

Article L2213-25 du code des collectivités territoriales

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Modifié par LOI n°2022-217 du 21 février 2022 – art. 100

Faute pour le propriétaire ou ses ayants droits d'entretenir un terrain non bâti ou une partie de terrain non bâtie situé à l'intérieur d'une zone d'habitation ou à une distance maximum de 50 mètres des habitations, dépendances, chantiers, ateliers ou usines lui appartenant, le Maire peut, pour des motifs d'environnement, lui notifier par arrêté l'obligation d'exécuter, à ses frais, les travaux de remise en état de ce terrain après mise en demeure.

Si, au jour indiqué par l'arrêté de mise en demeure, les travaux de remise en état du terrain ou de la partie de terrain prescrits n'ont pas été effectués, le Maire peut faire procéder d'office à leur exécution aux frais du propriétaires ou de ses ayants droits. Si le propriétaire ou, en cas d'indivision, un ou plusieurs des indivisaires n'ont pu être identifiés, la notification les concernant est valablement faite à la Mairie.